

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1867.

---

RÉGIME POSTAL (1).

~~COMMERCE~~

## AMENDEMENTS.

ART. 11, § 2.

Au lieu de : *l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849*, dire : *l'art. 85 du code pénal*.  
Après l'art. 33 du projet (art. 34 du projet de la section centrale), énoncer la disposition suivante :

« Les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives  
» au transport des objets par la poste »

X. LELIÈVRE.

---

(1) Projet de loi, n° 151 (session de 1866-1867).  
Rapport, n° 45.

---